

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

SOUMISE PAR : **MALDIVES, BANGLADESH, UNION EUROPÉENNE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, PAKISTAN, SOMALIE, AFRIQUE DU SUD**

Exposé des motifs

La résolution proposée poursuit les objectifs suivants :

1) Afin de supprimer les redondances et les incohérences au sein des MCG de la CTOI existantes pour les requins et d'améliorer la sécurité juridique, la résolution proposée fusionne, améliore (conformément aux meilleures pratiques et normes actuelles parmi les ORGP et compte tenu de l'inscription des principales espèces de requins à l'annexe II de la CITES¹) et remplace les résolutions suivantes :

- Résolution 18/02 Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI
- Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI
- Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI
- Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

2) Cette proposition met également en œuvre la résolution 16/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI en ce qui concerne les MCG pour les requins, en vertu de laquelle la Commission "envisagera de rationaliser les MCG existantes en : a) Abolissant les MCG obsolètes et en incorporant les éléments clés qui doivent encore être pleinement mis en œuvre dans une nouvelle MCG. b) Combinant plusieurs MCG en une seule MCG avec plusieurs sections relatives à un seul grand domaine". ~~Notant De plus, notant que~~ le processus de "toilette" juridique est au point mort (cf. Para. 10 du Rapport de la 18^e Session du Comité d'Application de la CTOI, IOTC-2021-CoC18-R), la résolution proposée incorpore les amendements non substantiels proposés dans le "toilette" juridique des résolutions et recommandations de la CTOI afin de refléter les meilleures pratiques en matière de rédaction juridique, en tenant compte des commentaires formulés par les CPC ainsi que des orientations et recommandations pour la préparation des résolutions et recommandations de la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03_Rev1). En outre, les amendements proposés introduisent une terminologie qui reflète –avec quelques modifications basées sur les commentaires des CPC– le langage du glossaire proposé par la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03_Rev1).

3) La résolution proposée est structurée comme suit :

- Définitions (incluant désormais l'ordre des Rhinopriformes dans la définition des requins car ils appartiennent aux Élasmobranches, qui sont listés dans l'annexe I de la CNUDM, et sont sujets aux pratiques de prélèvement des nageoires de requins).
- Application
- Requins dont l'utilisation est interdite (actuellement : requins océaniques, requins-renards et requins-baleines)
- Utilisation d'autres requins (y compris l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin et du commerce des

¹ <https://cites.org/eng/prog/shark>

nageoires de requin)

- Atténuation des prises accessoires (comprenant désormais l'interdiction de l'utilisation de fils métalliques comme lignes secondaires ou avançons, et de lignes secondaires partant directement des flotteurs des palangres ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins dans la pêche à la palangre ; cette mesure s'inspire des mesures prises par d'autres ORGP, y compris la MCG 2022-04 de la WCPFC).²
- Exigences spécifiques aux espèces (reportées des MCG sur les requins océaniques, les requins-renards et les requins-baleines)
- Déclaration des captures
- Travaux scientifiques et recommandations (cette section fusionne et met à jour les différentes dispositions imposant des travaux scientifiques et des recommandations au Comité scientifique de la CTOI)
- Mise en œuvre
- Dispositions finales

² <https://cmm.wcpfc.int/measure/cmm-2022-04>

RÉSOLUTION 23/XX**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI**

Mots-clés : requins, interdiction de rétention, utilisation totale, nageoires naturellement attachées, requins renards, requins océaniques à pointe blanche, requins baleines, requins bleus, atténuation des prises accessoires.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* appelle les Parties contractantes à la CTOI et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les CPC de la CTOI ne soumettent toujours pas de relevés complets, précis et en temps voulu des captures de requins, conformément aux résolutions existantes de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données par espèce sur les captures, les rejets et le commerce afin d'améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins et conscient que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, adoptée chaque année par consensus depuis 2007 (A/RES/62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/118) demande aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations régionales de gestion des pêches organisations régionales de gestion des pêches ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) qui réglementent la pêche des requins et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent les pêches menées uniquement dans le but de récolter les ailerons de requins et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, comme par exemple exiger que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le plan d'action international pour les requins de la FAO invite les États à encourager la pleine utilisation des requins morts, à faciliter l'amélioration des données sur les captures et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

SACHANT qu'en dépit des accords régionaux sur l'interdiction du prélèvement des nageoires de requin, les ailerons continuent d'être prélevés à bord et le reste de la carcasse du requin rejeté à la mer ;

SOULIGNANT les récentes recommandations des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC selon lesquelles l'utilisation de ratios poids des ailerons/poids des carcasses n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication du prélèvement des nageoires de requin et qu'elle s'est révélée inefficace en termes de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

OBSERVANT l'adoption de la recommandation 10:2015 de la CPANE *Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, de l'article 12 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO et de la recommandation 42/2018/2 de la CGPM *Sur les mesures de gestion des pêcheries pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM*, qui font de la politique des ailerons attachés l'option exclusive pour garantir l'interdiction du prélèvement des nageoires de requins dans les pêcheries de la CPANE, de l'OPANO et de la CGPM ;

CONSCIENTE de l'importance économique et culturelle des requins dans la zone de compétence de la CTOI, de l'importance biologique des requins dans l'écosystème marin en tant qu'espèces prédatrices-clés, et de la grande vulnérabilité de nombreuses espèces de requins à la surpêche en raison de leur biologie et du chevauchement important de leur distribution spatiale avec les activités de pêche ;

NOTANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel le maintien des captures actuelles de requins peau bleue est susceptible d'entraîner une diminution de la biomasse et de rendre le stock surexploité et sujet à la surpêche dans un avenir proche ;

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021, selon lequel des études récentes suggèrent que la mortalité des requins océaniques lors de la remontée des palangres est élevée (50%) dans l'océan Indien, alors que les taux de mortalité pour les interactions avec d'autres types d'engins, tels que les sennes coulissantes et les filets maillants, peuvent être plus élevés ;

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel la Commission devrait adopter une approche prudente de la conservation du requin-taube bleu et du requin soyeux en mettant en œuvre des mesures de gestion qui réduisent la mortalité par pêche ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que de nombreuses espèces de l'ordre des Rhinopristiformes sont classées comme "menacées" par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors que les ailerons de ces espèces sont très prisés dans le commerce mondial des ailerons de requins, ce qui nécessite une protection de l'ordre des Rhinopristiformes contre la surexploitation pour le commerce des ailerons de la même manière que les ordres des Sélachimorphes ;

~~NOTANT que certaines espèces de requins, dont le requin-renard, le requin baleine, le requin océanique et trois espèces de l'ordre des Rhinopristiformes, ont été inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant qu'espèces dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) "CPC" désigne les parties contractantes ou les parties coopérantes non contractantes à l'Accord de la CTOI.
- b) "Requins" désigne toutes les espèces appartenant aux huit ordres de *Selachimorphes* (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes.
- c) "Requin peau bleue" désigne l'espèce *Prionace glauca*.
- ~~e)d)~~ "Requin-marteau" désigne toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidae*.
- e) "Requin océanique" désigne l'espèce *Carcharhinus longimanus*.
- f) "Requin-taube" désigne les espèces *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*.
- ~~d)g)~~ "Requin soyeux" désigne l'espèce *Carcharhinus falciformis*.

e)h) "Requins-renard" désigne toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.

f)i) "Requin-baleine" désigne l'espèce *Rhincodon typus*.

j) "Pleine utilisation" signifie la conservation par le navire de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de premier débarquement.

g)k) "Prélèvement des nageoires de requin" : le fait d'enlever et de conserver tout ou partie des nageoires d'un requin et de rejeter sa carcasse à la mer.

APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche **battant pavillon d'une CPC et figurant dans le registre des navires de pêche de la CTOI ou autorisés à pêcher** pêchant les thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et aux navires d'approvisionnement et de soutien battant pavillon d'une CPC. **La présente Résolution ne s'appliquera pas aux navires détenus ou opérés par une CPC dans le cadre d'un service non commercial menant des recherches sur l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la présente Résolution.**

REQUINS DONT L'UTILISATION EST INTERDITE

3. Sous réserve du paragraphe 40, les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires du pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas, ne débarquent pas, ou ne stockent pas, ne vendent pas, n'exposent pas ou n'offrent pas à la vente toute partie ou carcasse entière des requins suivants :
- a) les requins océaniques ;
 - b) les requins-renards ; et
 - c) les requins-baleines.
4. Les observateurs scientifiques sont autorisés à prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareil reproducteur, estomacs, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers et squelettiques pour les travaux taxonomiques et les collections des musées) sur les requins énumérés au paragraphe 3 ~~morts à la remontée~~, à condition qu'ils soient morts à la remontée et que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. Pour obtenir l'approbation, un document détaillé décrivant l'objectif du travail, le nombre et le type d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle du travail d'échantillonnage doit être inclus dans la proposition de projet de recherche, qui devra être soumis au et approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. L'avancement annuel des travaux et un rapport final sur l'achèvement du projet de recherche seront présentés au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique de la CTOI.
5. Les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs bateaux de pêche récréative et sportive du pavillon relâchent vivants tous les requins capturés énumérés au paragraphe 3, ~~en particulier les requins renards~~.
6. Les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs bateaux de pêche récréative et sportive du pavillon pratiquant une pêche avec une forte probabilité de capture des requins énumérés au paragraphe 3, ~~en particulier les requins renards~~, sont équipées d'instruments appropriés pour relâcher les animaux vivants.

7. Les CPC devront interdire l'achat, la mise en vente et la vente de toute partie ou carcasse entière de requin qui a été conservée à bord, transbordée, débarquée, stockée, vendue, exposée ou mise en vente en contravention avec le paragraphe 3.

UTILISATION DES AUTRES REQUINS

8.7. Sans préjudice du paragraphe 3, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins et ne se livrent pas au prélèvement des ailerons de requins.

9.8. Sans préjudice du paragraphe 3, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires ne coupent pas les ailerons de requins à bord en mer et débarquent tous les requins avec leurs ailerons naturellement attachés à la carcasse.

8bis. Nonobstant le paragraphe 8, en 2024, 2025 et 2026, les CPC pourront prendre des mesures alternatives telles que listées ci-dessous afin de garantir que les carcasses de requins individuelles et leurs ailerons correspondants puissent être facilement identifiés à bord du navire à tout moment :

(1) Chaque carcasse de requin individuelle et ses ailerons correspondants sont stockés dans le même sac, qui devrait de préférence être biodégradable ;

(2) Chaque carcasse de requin est attachée aux ailerons correspondants à l'aide d'une corde ou d'un fil ;

(3) Des étiquettes identiques et numérotées sont attachées à chaque carcasse de requin et à ses ailerons correspondants de manière à ce que les inspecteurs puissent facilement identifier la correspondance entre la carcasse et les ailerons à tout moment. Les carcasses et les ailerons doivent être stockés à bord dans la même cale. Nonobstant cette exigence, une CPC peut autoriser ses navires de pêche à stocker les carcasses et les ailerons correspondants dans des cales différentes si le navire de pêche maintient un registre ou un journal de bord qui indique où les ailerons marqués et les carcasses marquées correspondantes sont stockés, de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les inspecteurs.

8ter. Lors de sa session en 2025, le Comité scientifique de la CTOI examinera les mesures contenues dans les paragraphes 8 et 8bis en ce qui concerne leur capacité à garantir l'identification des espèces de requins capturées, la réduction de la mortalité des espèces de requins vulnérables, y compris celles énumérées au paragraphe 3, la prévention de la pratique du prélèvement des nageoires de requins, l'utilisation complète des requins capturés et le contrôle efficace du respect de la présente résolution. Sur la base de cet examen, le Comité scientifique de la CTOI fournira des conseils à la Commission sur les améliorations potentielles ou les options de gestion alternatives pour renforcer ces mesures. Lors de sa session en 2026, la Commission examinera les mesures contenues dans les paragraphes 8 et 8bis, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

10.9. Sans préjudice du paragraphe 3, les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires du pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas ou ne débarquent pas d'ailerons de requin qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse des requins.

11.10. Sans préjudice du paragraphe 3, afin de faciliter le stockage à bord, y compris aux fins de l'évacuation du sang pour éviter l'ammonisation, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse du requin. Toutefois, les ailerons de requin resteront attachés à une partie importante du requin, et pas seulement à quelques vertèbres, ce qui permettra d'identifier facilement le requin au niveau de l'espèce, et ne seront pas retirés de la carcasse avant le premier point de débarquement.

~~12. Les CPC devront interdire l'achat, l'offre de vente et la vente d'ailerons de requins qui ont été enlevés à bord, conservés à bord, transbordés ou débarqués en violation de la présente résolution.~~

ATTÉNUATION DES PRISES ACCESSOIRES

~~13.11. À partir du 1^{er} janvier 2025, les CPC du pavillon devront s'assurer que leurs palangriers du pavillon n'utilisent pas ou ne transportent pas :~~

a) ~~n'utilisent ni ne transportent~~ de bas de lignes métalliques ; ~~et~~ou

b) ~~n'utilisent pas~~ de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, appelées "lignes à requins". Voir l'Annexe 1 pour un schéma d'une ligne à requin.

11bis. La mise en œuvre des mesures contenues dans le paragraphe 11 devra se faire navire par navire ou par CPC. Chaque CPC devra soumettre son choix de mise en œuvre au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 1^{er} janvier 2024, et par la suite avant le 1^{er} janvier de chaque année si la CPC souhaite modifier l'option choisie pour cette année. Le Secrétaire exécutif de la CTOI notifiera à toutes les CPC les choix de mise en œuvre nouveaux ou modifiés.

11ter. Lors de sa session de 2025, le Comité scientifique de la CTOI examinera la mesure contenue dans le paragraphe 11 en ce qui concerne sa capacité à réaliser une réduction efficace des prises accessoires de requins listés au paragraphe 3 et fournira des conseils à la Commission sur les améliorations potentielles ou les options de gestion alternatives pour les lignes métalliques comme lignes de branchement secondaires ou les avançons et les lignes à requins. Lors de sa session de 2025³, la Commission examinera la mesure contenue au paragraphe 11, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

~~14.12. Les CPC du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires du pavillon relâchent rapidement, dans la mesure du possible, les requins énumérés au paragraphe 3 s'ils sont reconnus ~~sur la ligne~~ avant de les amener à bord du navire ou lorsqu'ils sont amenés le long du navire pour assurer une identification sûre.

13. Sans préjudice du paragraphe 3, dans les pêcheries dans lesquelles les requins sont des espèces indésirables, les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, que leurs navires la remise remettent à l'eau ~~des~~ requins vivants, en particulier les juvéniles et les requins gravides qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à bord pour l'alimentation et/ou la subsistance.

~~15.14. Afin de réduire la mortalité après la remise à l'eau, lorsqu'un requin est remis à l'eau, la ligne secondaire~~ devra être coupée aussi près que possible de la bouche / de l'hameçon tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

~~16.15. Les CPC~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple, le Guide CTOI d'identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien³) et les directives sur la remise à l'eau en toute sécurité des requins qui devront être élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2024 et ensuite soumises à la Commission pour examen et adoption lors de sa session de 2025.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE POUR LES REQUINS PEAU BLEUE

³ <https://iotc.org/fr/science/fiches-didentification-des-espèces>

~~17.16.~~ Sur la base de l'examen et des résultats de la ~~prochaine~~ dernière évaluation du stock, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission envisagera, lors de sa réunion de ~~2021~~ 2024, l'adoption de mesures spécifiques de conservation et de gestion pour les requins peau-bleue, qui pourraient inclure ~~la~~ des limites de capture pour chaque CPC, à décider en tenant compte des informations les plus récentes sur les captures déclarées ou des mesures supplémentaires ~~l'atténuation~~ d'atténuation des prises accessoires, ~~telle que l'interdiction des bas de lignes métalliques/des lignes à requins pour le requin peau bleue, comme approprié.~~

EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES DE REQUINS-BALEINES

~~18.17.~~ Les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires du pavillon ne mouillent pas intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin-baleine s'il est repéré avant le début du mouillage.

~~19.18.~~ Les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne coulissante, le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront suivre les lignes directrices des meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui devront être élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2024 et soumises ensuite à la Commission pour examen et adoption lors de sa session de 2025.

~~20.19.~~ Les CPC ~~du pavillon~~ devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, si un senneur du pavillon encercle involontairement un requin-baleine dans une senne coulissante ou si des navires de pêche utilisant d'autres types d'engins ont une interaction avec un requin-baleine dans le cadre de leur activité de pêche, le capitaine du navire signale l'incident à l'autorité compétente de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

i) le nombre d'individus ;

ii) une brève description de l'interaction, y compris des détails sur le comment et le pourquoi de l'interaction ;

iii) le lieu de l'interaction ;

iv) les mesures prises pour garantir une libération sûre ; et

v) une évaluation de l'état de l'animal au moment de sa remise en liberté, y compris si le requin-baleine a été remis en liberté vivant, mais est mort par la suite.

EXIGENCES DE DÉCLARATION DES CAPTURES

~~20.~~ Les CPC devront s'assurer que toutes les interactions avec les requins liées aux paragraphes 3, 5, 12 et 19 sont dûment enregistrées dans les journaux de bord et, lorsqu'un observateur est à bord, dans les rapports de l'observateur. Les CPC devront soumettre ces informations au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Exigences obligatoires en matière de rapports statistiques pour les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant). Les CPC devront en outre rapporter tous les cas où des requins-baleines ont été encerclés par les filets à senne coulissante des navires battant leur pavillon dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

21. Les CPC déclareront les données relatives aux captures de tous les requins, ~~en particulier les requins peau bleue~~, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et aux procédures de déclaration des données de la CTOI dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des*

parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI (ou toute résolution la remplaçant), y compris toutes les données historiques disponibles, les estimations et l'état des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de taille.

22. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, développera et envisagera pour adoption lors de sa session annuelle de 2025 des mécanismes visant à encourager les CPC à se conformer à leurs exigences en matière de déclarations sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables telles qu'identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
23. La Commission devra envisager une assistance appropriée aux CPC en développement pour l'identification des requins et la collecte de données sur leurs captures de requins et les aider à les déclarer.
24. Les CPC incluront, dans leurs rapports annuels nationaux au Comité scientifique de la CTOI, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national pour surveiller les captures.

EXEMPTIONS POUR LES NAVIRES DE PÊCHE ARTISANALE

24bis. Les CPC côtières pourront exempter leurs navires de pêche artisanale opérant exclusivement dans leur mer territoriale, leurs eaux archipélagiques et leur zone économique exclusive de l'application des paragraphes 3, 11, 12 et 20 si elles capturent des requins à des fins de subsistance ~~et de consommation locale~~. Chaque CPC ~~côtière~~ notifiera toute ~~décision d'utiliser une~~ exemption au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 31 mars 2024. ~~La décision d'utiliser l'exemption restera active jusqu'à ce que la CPC côtière la retire~~. Le Secrétaire exécutif de la CTOI notifiera ces exemptions à toutes les CPC.

PLANS D'ACTION NATIONAUX

25. Les CPC ~~devront~~ devraient mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI Requins).⁴
26. Les CPC ~~incluront~~ devraient inclure leurs plans d'action nationaux dans le cadre du PAI Requins dans le Rapport annuel de mise en œuvre.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET RECOMMANDATIONS

27. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accidentelles de poursuivre ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins-taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence pour ~~établir~~ un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission à sa 29^e session en 2025, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks des principales espèces de requins, y compris celles qui sont énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins-taupes. Le projet comprendra :
 - a) l'identification des lacunes dans les données relatives aux principales espèces de requins de la CTOI ;
 - b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations

⁴ <https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/ipoa-sharks-documents/fr/>

nationales des CPC, les instituts de recherche et les parties prenantes ;

- c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
- d) l'élaboration et l'amélioration de guides d'identification des requins pour les espèces de requins concernées afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations en matière de rapports. Le Secrétaire Exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC seront encouragés à contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet.

28. Les CPC ayant déclaré des captures et des débarquements de requins devront entreprendre des recherches pour :

- a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 3;
- ~~a)~~ b) à des fins de renforcement des capacités des CPC en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la communication des données au niveau des espèces;
- ~~b)~~ c) améliorer les connaissances sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, les traits comportementaux, les schémas de migration et la survie après relâchement des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins-taupes ;
- ~~e)~~ d) identifier les principales zones de frai, de reproduction et d'alevinage des requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins-taupes ; et
- ~~d)~~ e) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser le taux de survie après la remise à l'eau.

Les CPC mettront les résultats de ces recherches à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

29. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC au titre de la présente résolution et les résultats des projets de recherche au titre du paragraphe 2728. Sur cette base, le Comité scientifique de la CTOI fournira, le cas échéant et sur une base annuelle, des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins au sein de la CTOI, y compris :

- a) l'interdiction d'utiliser d'autres requins au titre du paragraphe 3 de la présente résolution, si approprié ;
- b) des mesures visant à améliorer la conservation des requins dont l'utilisation est interdite au titre du paragraphe 3, y compris des mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;
- c) des mesures visant à améliorer la conservation et la gestion des requins dont l'utilisation n'est pas interdite,
- d) des options pour des candidates de points de référence-limites, seuils et cibles, pour la conservation et la gestion des requins capturés pour des raisons commerciales, comme les requins peau bleue ;

e) des limites de capture pour chaque CPC en ce qui concerne les requins capturés pour des raisons commerciales, comme le requin peau bleue ;

f) des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;

g) des mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et des mesures techniques à bord pour réduire la mortalité des prises accessoires et augmenter les taux de survie après la remise à l'eau, comme les doubles tapis roulants pour la remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans les pêcheries à la senne coulissante, ~~afin d'augmenter la probabilité de survie des requins rejetés~~ ;

h) les options pour réduire la mortalité des requins après remise à l'eau ~~l'inclusion des requins seront incorporées~~ dans la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant) en tant qu'espèces dont les captures doivent être enregistrées.

30. En formulant ses recommandations conformément au paragraphe ~~2930~~, le Comité scientifique de la CTOI tient compte, entre autres, des éléments suivants :

a) les évaluations complètes des stocks de requins, des évaluations des stocks et, en l'absence d'informations scientifiques plus robustes, des évaluations des risques écologiques (ERE) par engin de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;

b) l'évolution de l'effort de pêche par engin de pêche pour chaque espèce de requin ;

c) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion pour ~~certaines~~ les engins de pêche présentant un risque élevé de captures accidentelles ou d'autres effets néfastes sur les requins ;

d) la priorité aux requins à haut risque, ~~en particulier ceux inscrits aux annexes I ou II de la CITES~~ ;

e) l'examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de rétention prévue au paragraphe 3 ;

f) la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3, y compris l'identification des espèces de requins ;

g) l'impact et les biais des mesures de conservation et de gestion des requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et rapportées par les CPC ; et

h) la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*.

DISPOSITIONS FINALES

31. ~~À l'exception des paragraphes 28 à 31 qui entreront en vigueur immédiatement, l~~La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

32. Cette résolution remplace la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*, la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*, la Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*, la Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* et la Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I : SCHÉMA D'UNE LIGNE À REQUINS

LONGLINE

